



**Ville de Mirande**

## **ARRETE**

### **Portant mesure de police concernant la collecte des déchets ménagers**

Nous soussigné, Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-1 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment ses Articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

Considérant que pour assurer la salubrité, l'hygiène et la sécurité publiques et la protection du cadre de vie mirandais, il y a lieu de réglementer les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets sur le territoire de la Commune de MIRANDE.

## **ARRETONS**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

On entend par déchets ménagers les ordures ménagères, les déchets ménagers valorisables ou non valorisables, les déchets verts, les encombrants et le verre.

#### **1.1 : Définition des ordures ménagères**

Sont considérés comme ordures ménagères : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations.

Ne sont pas compris dans la collecte des ordures ménagères : Déblais, gravats, déchets verts, les déchets « propres et secs » valorisables tels que verre, papier, carton, bouteilles et flacons en plastique, tétrabriques, boîtes métalliques, plastiques souples d'emballage...

#### **1.2 : Définition des déchets ménagers « propres et secs » valorisables**

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers « propres et secs » valorisables : les journaux, papiers, cartons, cartonnettes, bouteilles, flacons en plastique, boîtes métalliques, aérosols, plastiques souples d'emballage... Sont exclus de cette catégorie : les emballages salis au contact d'aliments, produits d'hygiène, petits emballages ayant contenu des produits toxiques, les boîtes de conserve ou barquettes sales contenant des restes d'aliments, les déchets ménagers non valorisables.

### **1.3 : Définition des déchets ménagers non valorisables**

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers «non valorisables» les déchets provenant des activités courantes des ménages autres que ceux prévus à l'article 1.2.

Sont également concernés les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets provenant des jardins privés, les déchets de soins d'automédication, les déchets toxiques des ménages, les pneumatiques, tous les déchets encombrants, gravats, décombres et débris provenant de travaux publics ou privés.

### **1.4 : Définition des déchets verts**

Sont compris dans la dénomination « déchets verts » : les tontes de gazon, les feuilles, les branchages (taille de haies et d'arbustes dont la dimension devra être telle qu'elle contiendra dans les bacs sans dépasser).

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires, les déchets végétaux en état de putréfaction, les déchets végétaux contenant plastiques, verres, métaux et autres indésirables non compatibles avec un procédé de compostage utilisé ou ceux ne pouvant contenir dans les bacs de collecte.

### **1.5 : Définition des déchets encombrants**

Sont considérés comme « encombrants » : les ferrailles (cuisinières, machines à laver, etc) ou les matelas, mobiliers ménagers, moquette, lino (longueur de deux mètres maximum) qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par les collectes traditionnelles. Ne sont pas compris dans les encombrants : déblais, gravats, décombres, cartons pliés propres et recyclables, pneus, batteries (ces produits doivent être repris lors de leur remplacement par votre fournisseur), produits toxiques, chauffe-eau (qui peuvent être repris par votre vendeur ou apportés en déchetterie), les grosses pièces, lourdes (supérieures à 40 Kg) et volumineuses.

## **Article 2 :Collecte des déchets**

### **2.1 : Mode de collecte**

#### **2.1.1: Les ordures ménagères**

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs de collecte à couvercle vert.

#### **2.1.2 : Les déchets ménagers non valorisables**

Ces déchets doivent être déposés dans les bacs de collecte à couvercle vert.

#### **2.1.3: Les déchets « propres et secs » valorisables**

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans les bacs de collecte à couvercle jaune.

#### **2.1.4 : Les déchets verts**

Les déchets verts doivent être déposés dans des containers spécifiques mis à disposition à la demande des usagers par la ville de Mirande.

Ce service étant payant, les personnes n'en bénéficiant pas doivent évacuer leurs déchets verts à la déchetterie de Saint-Martin.

### 2.1.5 : Les déchets encombrant

En aucun cas, ces déchets ne devront être déposés sur la voie publique ou à côté des bacs.

Les usagers ayant des déchets de ce type, doivent les amener à la déchetterie la plus proche. Le service de collecte des encombrants demeure réservé aux personnes âgées.

### 2.1.6: Dispositions communes

Le volume des bacs est accordé selon les modalités établies par la délibération du SMCD.

Les bacs fournis et agréés par le SMCD sont placés sous la responsabilité et la surveillance des usagers. Seuls les bacs fournis par le SMCD seront collectés.

Les autres types de récipients tels que : bacs métalliques, poubelles, sacs papier ou plastique, publicitaires ou non, ainsi que les cartons, sont strictement interdits comme récipient de collecte. Dans le cas où le contenu d'un bac présenté à la collecte n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, il sera refusé à la collecte.

Les utilisateurs doivent maintenir les bacs qui leur sont attribués en bon état de propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

## **2.2 : Jours et horaires des collectes**

### 2.2.1 : Le ramassage des ordures ménagères

La collecte assurée par le SMCD s'effectue les lundis et jeudis de 6 heures à 13 heures dans la partie sud de la ville, délimitée par la rue du Président Wilson et la rue Gambetta, ces rues étant comprises dans ce secteur-là ainsi que la place d'Astarac. Dans la partie nord de la ville, le ramassage s'effectue les mardis et vendredis de 6 heures à 13 heures. Les bacs doivent être sortis pour 6 heures au plus tard le matin de la collecte

### 2.2.2: Le ramassage des déchets « propres et secs » valorisables

La collecte assurée par le SMCD s'effectue le mercredi matin de 6 heures à 13 heures dans la partie sud et dans la partie Nord. Les bacs seront sortis que quand ils sont pleins et pour 6 heures au plus tard le matin de la collecte.

### 2.2.3: Le ramassage des Déchets verts

La collecte des déchets verts assurée par la mairie de Mirande s'effectue le mardi à partir de 7h30 pour l'ensemble des usagers de la commune de Mirande ayant manifesté leur volonté de bénéficier de cette collecte.

## **Article 3 : Condition de réalisation de la collecte**

### **3.1 : Présentation des récipients en vue de leur enlèvement par le service de collecte**

Les récipients, quel que soit leur type, pourront être sortis sur le domaine public à partir de la veille au soir, et seront rentrés le plus tôt possible après le passage de la benne, en tout état de cause le jour de la collecte avant 19 heures.

En aucun cas, les récipients ne pourront être sortis le samedi soir ou le dimanche matin, la collecte n'ayant pas lieu ces jours-là.

Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et d'hygiène publiques, de laisser en permanence les bacs sur la voie publique.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons et des véhicules.

Les propriétaires, syndics, gardiens d'immeubles, occupants ou leur représentant doivent sortir sur la voie publique les récipients, de manière à ce qu'ils soient accessibles à la benne de collecte. Cette obligation ne s'impose pas pour les immeubles pourvus de locaux de stockage directement accessibles aux bennes.

Pour les voies ou impasses sur lesquelles les camions de collecte ne peuvent circuler ou faire demi-tour facilement, la collecte peut s'effectuer sur des points de regroupement.

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter, en tout lieu public, des ordures, des déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'elle soit.

### **3.2 : Protection sanitaire au cours de la collecte**

Les récipients doivent demeurer fermés depuis leur sortie de l'immeuble ou pavillon jusqu'au moment de la collecte.

Le chiffonnage est interdit à toutes phases de la collecte.

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

### **3.3 : le verre**

Le verre (bocaux, pots et bouteilles en verre) peut être déposé par les usagers dans les différents conteneurs implantés sur le domaine public en différents points de l'agglomération à leur intention (place Adrien Perez, Place de la République, boulevard Lascours...). Ces conteneurs sont exclusivement réservés à cet usage, aucun autre déchet ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs. En aucun cas, ces déchets ne devront être déposés à côté des conteneurs.

## **Article 4 : Responsabilité**

Les bacs mis à disposition par le SMCD pour la collecte des ordures ménagères et déchets « propres et secs » valorisables ainsi que les bacs mis à disposition par la mairie de Mirande pour la collecte des déchets verts sont placés sous la responsabilité et la surveillance des usagers qui doivent signaler les détériorations, vols et autres anomalies au SMCD ou à la mairie de Mirande.

En cas de vol de bac, l'usager est prié de déposer plainte auprès de la gendarmerie et de transmettre une copie du procès-verbal au SMCD ou à la mairie de Mirande qui procédera au remplacement de celui-ci.

**Article 5 : Déchets non collectés**

Tout producteur ou détenteur de déchets non pris en compte par les collectes assurées par le SMCD ou la mairie sont responsables de ces déchets jusqu'à leur élimination. Ils doivent à cette fin faire évacuer leurs déchets dans la limite fixée par le SMCD et la mairie vers la déchetterie située à Saint-Martin.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 8 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale et les Services de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AFFICHE LE**

**24 MAI 2013**

Mirande, le 24 mai 2013

Le Maire



Pour le Maire,  
Adjoint délégué

J.P. GAUBERE

Copie transmise à :

1. SMCD
2. Gendarmerie
3. Services techniques
4. Police Municipale
5. Sous-préfecture
6. Registre communal
7. Affichage
8. Archives